

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit :
 - a) à toute mesure :
 - i) existante et non conforme maintenue sur le territoire d'une Partie,
 - ii) maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs s'y rapportant :
 - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs; ou
 - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 (Prescriptions de résultats).
2. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs ou domaines, tel qu'énoncé dans sa liste figurant à l'annexe I.
3. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu des accords visés à l'annexe II.
4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et au sous-paragraphe 2c) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme avec l'Accord sur les ADPIC, y compris tous amendements apportés à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties et les dérogations à l'Accord sur les ADPIC accordées en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.